

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 21 OCTOBRE 2019**

=====

PRESENTS : M. P. HUART, Bourgmestre – Président
MM. RIGOT, BERTRAND, Mme BOURLEZ, MM. GIROUL, LECLERCQ, Echevins
M. LAUWERS, Mme DE BUE, M. BOUFFIOUX, Mme SCOKAERT, M. FLAHAUT, Mmes BOTTE,
VANPEE, M. NOE, Mmes THEYS, HANSE, DELMOTTE, M. RENAULT, Mme NOTHOMB, M. DALNE,
Mme SEMAILLE, MM. EPIS, DE RO, Mme LECOMTE, M. POSILOVIC, Mmes MARIQUE,
VANDEGOOR, MM. HUBAUX, THIBAUT, Conseillers
Mme V. COURTAÏN, Directrice générale

**OBJET : Règlement redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de
changement de prénom.**

LE CONSEIL COMMUNAL,
réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 15 mai 1987, relative aux noms et prénoms et plus spécifiquement son article 1er ;

Vu les circulaires des 24 mars 1988 et du 4 avril 1989 concernant l'article 1er de la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la Loi du 4 décembre 2012, modifiant le Code de la nationalité belge, afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration et ses circulaires du 8 mars 2013 ;

Vu la Loi du 25 juillet 2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, notamment son article 11 ;

Vu la Loi du 18 juin 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives des résolution des litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Attendu que la Loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu l'entrée en vigueur au 1er août 2018 des dispositions modifiant le Code civil en ce qui est relatif au prénoms et noms ;

Vu le règlement redevance du 27 août 2018, relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom ;

Considérant que dans le souci d'équité fiscale il y a lieu d'appliquer les mêmes tarifs que le SPF Justice ;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la présente décision peut avoir une incidence financière supérieure à 22.000 euros par an ; Que dès lors, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier doit être formellement sollicité ; Que le projet de délibération a été transmis au Directeur financier en date du 8 octobre 2019, afin qu'il puisse remettre un avis de légalité ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 11 octobre 2019, conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE

à l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 et 2025 inclus, une redevance relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2

La redevance est due par la personne physique qui sollicite un changement de prénom(s).

Article 3

§1. La redevance s'élève à 490 € par personne et par demande.

§2. La redevance est diminuée à 10% de la redevance initiale, soit 49 €, dans le cadre d'une déclaration réalisée par une personne physique qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Article 4

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de la redevance.

Article 5

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment d'introduction de la demande de changement de prénom.

Article 6

Le présent règlement sera soumis à l'autorité de tutelle conformément aux articles L3111-1 à L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'aux formalités de publication des actes, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
(s) Valérie COURTAÏN

Pour extrait conforme,
Nivelles, le 29 octobre 2019,

Le Président,
(s) Pierre HUART

Par ordonnance,
La Directrice générale f.f.,



Sylvie PORTAL

Le Bourgmestre f.f.,



Pascal RIGOTT

